**La Réglementation principale concernant les boîtes aux lettres :**

**Article R113-2 (code de la construction) :**

Pour leur desserte postale, les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de boîtes aux lettres à raison d'une boîte aux lettres par logement.

S'il existe plusieurs logements, ces boîtes doivent être regroupées en ensembles homogènes.   
Un arrêté conjoint (Arrêté ministériel 1802 du 29 juin 1979, JO du 12 juillet 1979) du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes précise les modalités d'application des dispositions du présent article.

**Arrêté ministériel 1802** (extraits) :

Article 1 : Les immeubles doivent être équipés d’un nombre de boîtes aux lettres aux moins égale au nombre de logements et l’équipement doit être conforme aux normes françaises NFD27-404 (pour installation intérieure) ou NFD27-405 (pour installation extérieure) en vigueur à la date de la demande de permis de construire.

Article 2 : L’implantation des équipements doit s’effectuer à l’adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles. Tout ensemble comprenant plus de quarante boîtes doit être divisé en sous-ensembles facilement identifiables. Les surfaces utiles à l'installation et l'utilisation de ces matériels doivent être aménagées dans des endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger.

Article 3 : Le directeur de la construction au ministère de l'environnement et du cadre de vie et le directeur général des postes au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l’accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d’habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction** (extraits):

Article 4 :

Le niveau d’accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Dans les bâtiments d’habitation collectifs, les boîtes aux lettres et l’affichage du nom des occupants sont situés au niveau de l’accès principal du bâtiment ou de l’ensemble résidentiel.

Article 9 :

Dispositions relatives aux équipements et aux dispositifs de commande et de service des parties communes.

 I. - Usages attendus :

 Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d’obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II. - Caractéristiques minimales :

 Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements et dispositifs destinés à l’usage des occupants ou des visiteurs, notamment les boîtes aux lettres, les commandes d’éclairage et les systèmes de contrôle d’accès ou de communication entre visiteurs et occupants, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

 Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

 Les commandes d’éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement.

2° Atteinte et usage :

 Ces équipements et dispositifs de commande doivent être situés :

 - à plus de 0,40 m d’un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l’approche d’un fauteuil roulant ;

 - à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;

 - au droit d’un espace d’usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l’annexe 2.

 Toutefois, s’agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d’entre elles avec un minimum d’une boîte aux lettres.

**Décret no 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment** (extraits) :

***Objet*** *: mise en œuvre de la déclaration environnementale que doit établir le responsable de la mise sur le marché de produits de construction et de décoration ainsi que d’équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs lorsqu’une communication à caractère environnemental accompagne la commercialisation de ces produits.*

Le responsable de la mise sur le marché de produits comportant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, dans les conditions définies à l’article L. 214-1 (10o), établit une déclaration environnementale de l’ensemble des aspects environnementaux du produit conforme au programme de déclarations environnementales ou à un programme équivalent. Les modalités de mise en œuvre de cette déclaration environnementale, et notamment la liste des indicateurs et les méthodes de calcul associées, sont précisées **par arrêté** des ministres chargés de la construction et du logement.

# Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

(extraits) :

Article 6 − Les méthodes d'évaluation, de calcul des informations et de détermination des indicateurs mentionnés aux [1°, 2°, 3°, 14° et 15° de l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000044508260&dateTexte=&categorieLien=cid) et précisés à l'article 3 du présent arrêté, sont présumées satisfaire aux exigences du présent arrêté si elles suivent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles ne conduisent pas à omettre des processus représentant au total plus de 5% de la valeur de chacune des informations mentionnées ;

- elles ne conduisent pas à octroyer au produit objet de la déclaration environnementale des bénéfices apportés à d'autres produits, dans le calcul des informations mentionnées à l'exception des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie ;

- Elles respectent :

- pour les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de conformité avant le 1er novembre 2022, soit la norme NF EN 15804 + A1 : 2014-04, soit la norme XP C08-100-1 : 2016-12, soit les normes XP C08-100-1 : 2016-12 et EN 50693 : 2019-08, soit toute norme équivalente ;

- pour les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de conformité après le 1er novembre 2022, soit la norme NF EN 15804 + A2 : 2019-10, soit les normes NF C08-100-1 : 2022-06 et NF E 38-500 : 2022-09, soit les normes NF C08-100-1 : 2022-06 et EN 50693 : 2019-08, soit toute norme équivalente. ;